

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six et le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

**Date d'envoi de la convocation : 30/06/2026**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Fixation du montant de la participation communale aux frais de transports scolaires à compter de la rentrée scolaire 2026/2027,
2. Avenant au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping du Grand Jardin,
3. Décision modificative n°1 du budget principal,
4. Prolongation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire,
5. Modification des statuts du SIVU de la Loube,
6. Création d'un poste dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité pour les besoins du service jeunesse,
7. Signature d'une convention de partenariat Référent déontologue de l' élu local

**Présents** : Nicole RULLAN, Florence PARENT, Sabine LESCHEVIN, Nicolas MAUFFRE, Raymonde CHABERT, Stéphane CAMBIER Audrey LAURE, Patricia GENEUIL, Michel PETIT CONIL, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Nicolas BERNAUD

**Absents ayant donné procuration** : Pascal GUILLERMIN procuration donnée à Nicole RULLAN,

**Absents excusés** : Brice BERGE, Florent BESSIS.

Madame Sabine LESCHEVIN a été élue Secrétaire

---

**Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 05 juin 2026** : Approuvé à l'unanimité.

**Délibération n° : 2026/07/07 001**

**Objet de la délibération** : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026/2027,

**Rapporteur Nicole RULLAN**

Madame le Maire propose de définir une participation communale au profit des familles utilisatrices des transports scolaires régionaux et intercommunaux à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 comme suit :

| RESEAU                                        | Abonnement annuel                                                                            | Participation intercommunale | Participation communale |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Agglomération<br>Provence Verte<br>Mouv'enbus | 110 € Primaire                                                                               | 0 €                          | 0 €                     |
|                                               | 110 € Collège lycée                                                                          | 50 €                         | 30 €                    |
|                                               | 110 € Etudiants jusqu'à 26 ans                                                               | 50 €                         | 30 €                    |
| La Région<br>ZOU                              | 90 € (Collège / Lycée / étudiants jusqu'à 26 ans)                                            | 30 €                         | 30 €                    |
|                                               | 45 € Quotient familial inférieur à 800 € / mois (Collège / Lycée / Etudiants jusqu'à 26 ans) | 20 €                         | 12,50 €                 |

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026**

Le montant des participations proposées permet de participer à hauteur de 50% du reste à charge des familles une fois la participation de la communauté d'agglomération de la Provence Verte déduite du coût de l'abonnement au dispositif de transport scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les montants des participations communales aux frais d'abonnement des familles aux services de transport scolaire à partir de la rentrée 2026/2027 tels quels présentés ci-dessus,
- **DIT** que la participation de la commune sera versée à la CAPV sur présentation d'un état annuel, la communauté d'agglomération de la Provence Verte se charge de verser la participation communale aux familles en même temps que sa participation.
- **DIT** que cette participation sera appliquée les années suivantes sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **DIT** que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions correspondantes et toute pièce afférente à la présente délibération.
- **DIT** que la délibération n°2026/06/05\_004 est abrogée.

**Délibération n° : 2026/07/07 002**

**Objet de la délibération** : **AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CAMPING DU GRAND JARDIN,**

**Rapporteur Nicole RULLAN**

Madame le Maire rappelle que le camping du grand jardin est exploité par un contrat de délégation de service public courant sur la période courant du 01<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2029. Afin de renforcer l'attractivité du camping et consolider sa situation financière, de tenir compte des évolutions des attentes des usagers fréquentant l'établissement et d'ajuster le plan d'investissement annexé au contrat de délégation, Madame le Maire propose de passer un avenant n°1 au contrat de délégation portant sur les points suivants :

- Toute activité de restauration ou de buvette est proscrite dans le contrat de DSP (articles 13-1 et 16-2). Les usagers du camping ont fait remonter que l'absence totale de restauration et/ou de petite restauration est préjudiciable pour l'activité du camping et son attractivité. Cette information est corroborée par le gestionnaire actuel.
  - o Proposition de permettre de la petite restauration hors événements comprenant : petits déjeuners, collations (gaufres, crêpes, glaces), planches apéritives, boissons, plats individuels. La commercialisation de repas multi composantes et de « menus » ainsi qu'un service à table demeurent interdits hors événements (Cf. article 13.1). Les distributeurs automatiques restent non autorisés. L'approvisionnement nécessaire devra être réalisé essentiellement auprès des commerces et fournisseurs locaux.
- Plan d'investissement : Un plan d'investissement à la charge de l'exploitant est annexé contractuellement au contrat de délégation. Ce dernier est respecté hors glissements temporels de certains investissements, sans incidence sur les durées d'amortissements terminales. L'installation d'une piscine hors sol avait été proposée en option pour un montant de 15 000 € avec une valeur d'amortissement résiduelle de 5 ans. Cet investissement se présente onéreux, non amorti en fin de contrat et présente des coûts d'exploitation difficilement conciliables avec le bilan économique du camping. Il est ainsi proposé de modifier le plan d'investissement comme suit :
  - o Supprimé : Piscine Hors sol : valeur d'acquisition : 15 000 € HT ; année d'acquisition : 2024/2025 ; durée amortissement 9 ans ; VNC fin de contrat : 5 000,00 € HT ; Nature : bien de reprise.

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026**

- Ajouté : Dispositif anticalcaire Aquabion AB D20 et Mitigeur thermostatique : valeur d'acquisition : 3 765.11 € HT ; année d'acquisition : 2026 ; durée amortissement 3 ans ; VNC fin de contrat : 1.00 € HT ; Nature : bien de retour.
- Le montant du plan d'investissement est ainsi modifié :
  - Montant initial : 82 130.00 € HT ; VNC fin de contrat : 5 022.00 € HT.
  - Nouveau Montant : 70 895.11 € HT. VNC fin de contrat : 23.00 € HT.

Ces éléments constituent le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping du Grand Jardin à Correns.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

Vu la délibération 2023/04/12\_018 portant attribution du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping du Grand Jardin,

CONSIDERANT le contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping du Grand Jardin signé le 20 avril 2023 avec la société HPA le Vallon de Sourn,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping du Grand Jardin à Correns ci-annexé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de délégation de service public réunie le 07 juillet 2026 sur le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping du Grand Jardin,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du camping du Grand Jardin à Correns ci annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Délibération n° : 2026/07/07 003**

**Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL,**

**Rapporteur Nicole RULLAN**

Sur le rapport de Madame le Maire EXPOSANT,

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget principal de la commune et soumet au conseil la décision modificative n°1 du budget 2026. Une décision modificative est nécessaire afin de prévoir les crédits au chapitre 014 afin de rembourser les trop perçus de la dotation globale de fonctionnement qui est passée de 17 997 € en 2024 à 13 724 € en 2025 et 333 € en 2026.

Le versement de la DGF étant réalisé, avant notification de la DGF annuelle, par acomptes mensuels sur la base du montant versé l'année précédente, la commune a encaissé à ce jour 5 720.00 € au lieu des 333 € notifiés, nous devons ainsi procéder à un reversement de trop perçu d'un montant de 5 387 € à imputer au chapitre 014.

Vu la délibération n° 2026/04/21\_003 du 21 avril 2026 approuvant le budget primitif 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération, telle que présentée par Madame le Maire et synthétisée comme suit :

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026**

| Section de fonctionnement |                   |              |                   |
|---------------------------|-------------------|--------------|-------------------|
| Dépenses                  |                   | Recettes     |                   |
| Compte                    | Montant           | Compte       | Montant           |
| 014/74119                 | 5 387.00 €        | 74/74111     | 5 387.00 €        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>5 387.00 €</b> | <b>TOTAL</b> | <b>5 387.00 €</b> |

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente décision.

**Délibération n° : 2026/07/07 004**

**Objet de la délibération :** PROLONGATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE,

**Rapporteur Nicole RULLAN**

Madame le Maire rappelle que le secrétaire général de la mairie est mis à disposition de la SPL du Vallon des Pins depuis le 01<sup>er</sup> février 2026 jusqu'au 31 juillet prochain afin d'accompagner cette structure dans le renouvellement de son exécutif. Afin de finaliser les procédures afférentes à cette tâche, et suite à la demande de prolongation de la mise à disposition pour une durée de 3 mois émise par l'agent concerné reçue le 25 juin 2026, il est proposé de prolonger la mise à disposition de l'agent à compter du 01<sup>er</sup> août 2026 jusqu'au 31 octobre 2026.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, Madame le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition de Monsieur Christophe Barle, secrétaire général de la Mairie de Correns, titulaire du grade d'attaché principal territorial, auprès de la Société Publique Locale (SPL) « le Vallon des Pins » à compter du 1<sup>er</sup> août 2026 pour une durée de 3 mois, pour y exercer à temps non complet à raison de 7 heures par semaine les fonctions de Responsable Administratif et Financier.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de Correns et la SPL « Le Vallon des Pins » jointe en annexe de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

- **APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de Correns et la SPL « Le Vallon des Pins » jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce à la mise en œuvre à la présente délibération.

**Délibération n° : 2026/07/07 005**

**Objet de la délibération :** MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DE LA LOUBE,

**Rapporteur Nicole RULLAN**

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants et L.5211-20 ;

Vu la délibération n° 06/2026 du conseil syndical du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube en date du 29 avril 2026 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est membre du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube ;

Considérant que le conseil syndical a approuvé une actualisation de ses statuts afin de les adapter aux évolutions législatives et aux modalités actuelles de fonctionnement du syndicat ;

Considérant que ces modifications concernent notamment :

- Les modalités de réunion du conseil syndical ;
- Les modalités de convocation des membres ;
- Les modalités de rédaction et de signature des procès-verbaux ;
- Les délégations pouvant être consenties par le président ;
- Les modalités de participation financière des communes membres ;
- La possibilité d'intervention du syndicat pour des collectivités ou établissements non-membres dans le cadre de conventions ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat pour se prononcer ;

Considérant que le représentant de la commune de Correns s'est opposé lors du conseil syndical du SIVU de la Loube à la modification des statuts de ce syndicat au vu :

- De l'incidence financière que présente cette modification après que la commune ait voté son budget et n'ait pas été informée au préalable de l'augmentation des participations de 0.50 € par habitant en plus de la participation appliquée jusqu'à présent,
- De l'augmentation des coûts induits des prestations servies par le SIVU de la Loube en raison de l'augmentation de la participation,
- Des tensions budgétaires subies par la commune sur son budget de fonctionnement qui ne permettent pas de réaliser des dépenses supplémentaires pour contribuer à diminuer les déficits prévisionnels des structures intercommunales dont elle est membre sans débat ni information préalable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'OPPOSE** à la modification des statuts du syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DEMANDE** à ce que les services du SIVU de la Loube se rapprochent de la municipalité durant le second semestre 2026 afin de se faire présenter le projet du SIVU de la Loube et ainsi disposer des informations nécessaires au maintien de la commune dans ce syndicat pour les années à venir.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération au syndicat à vocation unique des espaces naturels du massif de la Loube.

Délibération n° : 2026/07/07 006

Objet de la délibération : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DU SERVICE JEUNESSE,

Rapporteur Nicole RULLAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et 332-23 1° ;

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026**

Considérant que l'organisation actuelle des services nécessite la création d'un poste non permanent à temps complet pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux et d'animation au sein du service jeunesse et du service cantine ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- APPROUVE la création d'un poste non permanent à temps complet d'agent technique polyvalent pour assurer l'entretien des bâtiments communaux et les missions d'animation au sein du service jeunesse lié à un accroissement temporaire d'activité à compter du 01<sup>er</sup> septembre 2026,
- DIT que ce poste sera créé au grade d'adjoint technique territorial et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux, échelle de rémunération C1,
- DIT que l'agent recruté pourra bénéficier du régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité,
- PRECISE que le contrat de l'agent pourra, si les besoins du service l'exigent, être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs,
- AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à signer tout acte afférent à la présente décision,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

**Délibération n° : 2026/07/07 007**

**Objet de la délibération : SIGNATURE D'UNE CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL.**

**Rapporteur Nicole RULLAN**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la commune/l'établissement doit désigner avant le 01 juin 2023 un référent déontologue de l' élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local**

En tant que collectivité adhérente au Centre de Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la Mairie de Correns ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local**

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local du Var. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

**ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition**

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

**Article 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local**

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procéder au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

**ARTICLE 6 : Information des élus locaux**

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

**ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat**

L'assemblée délibérante autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

**ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l' élu local**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au RAA de la commune de Correns et notifiée au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

**Questions diverses**

**Informations diverses**

Demande de l'association les surfeuses d'Argens :

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026

- L'association propose de réaliser un nouveau film remake du film « la rentrée des classes » de 1955. Florence Parent rencontrera la représentante de l'association en septembre prochain pour étudier la proposition.
- Monsieur Mistre informe l'assemblée que la cave coopérative est informée et qu'elle soutiendra le projet.

### Projet de zonage photovoltaïque au sol

- La CAPV a notifié à la commune la proposition du Document-Cadre Photovoltaïque Var. Une commission urbanisme sera programmée d'ici fin juillet pour formuler l'avis de la commune. La commune avait contribué à ce document par le dispositif de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables de zone.

### Fermeture de la route départementale en raison du risque incendie très sévère

- Madame le Maire informe que la journée du 08 juillet est classé rouge dans le domaine du risque incendie. La RD 45 sera fermée à la circulation sur le secteur du vallon Sourn. Les services contactent les exploitants sur ce secteur afin de les informer de possibles dérogations en cas de livraison ou circulation impérative au maintien de leur activité.

### Association MIMO

- Florence Parent a rencontré l'association qui se trouve en difficulté financière et occupe une partie des locaux du fort Gibron. Ils ont fait la demande de la gratuité pour leur occupation du fort et en cas d'avis défavorable de pouvoir partir avant le préavis de 3 mois.
- Pour la première demande, il n'est pas possible par souci d'équité avec les autres occupants du fort Gibron de pratiquer la mise à disposition gratuite de ces locaux et la commune ne peut pas financièrement éviter de répercuter les frais d'occupation des services administratifs des associations par équité vis-à-vis de la population. Les charges de fonctionnement du Fort Gibron sont générées en majorité par ces occupations et seuls 60 % des frais engendrés sont répercutés.
- Le conseil municipal ne voit pas d'opposition à ce que l'association quitte les locaux au préalable du préavis

La séance est levée à 19h35.

La Secrétaire de séance

Sabine LESCHEVIN



Le Maire

Nicole RULLAN